



DECISION MUNICIPALE N 8/2025

OBJET : Modification de la régie Tourisme Culture Patrimoine

Nathalie GONZALES, Maire de Les Arcs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°22.02.45 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui annule et remplace la délibération n°21.01.1 du 15 février 2021 modifiée par la délibération n°21.02.21 du 13 avril 2021, et portant sur la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n° 27/2024 pour la création de la régie de recettes auprès du service Tourisme Culture-Patrimoine ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2025

DECIDE

Article 1^{er} - La décision 27/2024 est abrogée et remplacée par la présente décision à la date de signature. La régie de recettes intitulée « Tourisme Culture Patrimoine » est modifiée par la présente décision à la date de signature.

Article 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de ville – Place Général De Gaulle 83460 Les Arcs.

Article 3 - La régie fonctionne toute l'année.


Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Entrée au musée de Sainte-Cécile ; compte d'imputation : 70632.
- 2° : Participation aux visites guidées du patrimoine ; compte d'imputation : 70632.
- 3° : Participation aux ateliers pédagogiques ; compte d'imputation : 7068.
- 4° : Vente de produits dérivés de la boutique du Musée ; compte d'imputation : 7078.
- 5° : Participation à l'escape-game ; compte d'imputation : 7068.
- 6° : Entrée aux expositions à la chapelle Saint-Pierre ou tout autre lieu d'exposition payante ; compte d'imputation : 70632.
- 7° Location de salles communales ; compte d'imputation : 752.
- 8° Vente de publications diverses ; compte d'imputation 7078.
- 9° Vente de boissons et petite restauration ; compte d'imputation 7078.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes

- 1° : Carte bancaire
- 2° : Espèces
- 3° : Chèque bancaire
- 4° : Chèque vacances
- 5 : Chèque culture
- 6 : Virement bancaire
- 7 : Pass culture

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 083-218300044-20250523-8_2025-AR



Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement (ticket ou récépissé électronique ou facture).

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP du Var.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations et le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 12 - Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14- Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient maintenant d'un système informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Les ARCS, le 23 mai 2025
Le Maire,
Nathalie GONZALES

